



**ARRÊTÉ portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Domaine du Croux à Juillac-le-Coq**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755, consolidé le 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS Domaine du Croux pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche et stockage d'alcool sur le territoire de la commune de Juillac-le-Coq ;
- Vu** les articles intitulés (pas de références d'articles) «Transports-chargement-déchargements», «Cas particuliers - Communication entre la distillerie et le chai de distillation», «Prévention des pollutions accidentelles - Rétentions», «Ressources en eau et moyens d'intervention - Moyen en eau d'incendie sur le site» de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé ;
- Vu** les dispositions du point 2.4 «Construction et comportement au feu des bâtiments» aux paragraphes intitulés « ouvertures/ issues» et «évacuation des fumées» de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 octobre 2013 suite à l'inspection du 16 septembre 2013 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 décembre 2020 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 décembre 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 décembre 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 26 novembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des «faits non conformes» :

- aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires du 16 juin 2009 susvisé :
  - article intitulé «Transports-chargement-déchargements» (point D-2 page 17 de l'annexe) : l'aire de chargement-déchargement des alcools de bouche n'est pas associée à une cuvette de rétention étanche, n'est pas équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le

tuyau de dépotage et les installations de stockage, et il n'y a pas d'affichage des consignes de sécurité à proximité ;

- article intitulé «Cas particuliers - Communication entre la distillerie et le chai de distillation» (point c) page 12 de l'annexe) : la porte de communication n'est pas EI 60 (coupe-feu 1 heure) ni équipée de seuil ou de caniveau ou tout autre moyen évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation ;
- article intitulé «Prévention des pollutions accidentelles – Rétentions» (point D.1 page 17 de l'annexe) : le chai de distillation n'est pas équipé de rétentions internes suffisantes.
- article intitulé «Ressources en eau et moyens d'intervention - Moyen en eau d'incendie sur le site» (point 3 page 18 de l'annexe) : le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement des moyens en eau sur le site n'ont pas fait pas l'objet d'un accord formel des services du SDIS.
- aux dispositions du point 2.4 intitulé «Construction et comportement au feu des bâtiments – ouvertures / issues» de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié relatif aux chais d'alcool à déclaration (rubrique 4755-2b) susvisé :
  - absence de porte de sortie au fond du chai 3, à plus de 25 mètres de la porte d'entrée ;
  - absence, en partie haute du chai 3, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

**Considérant** que ces inobservations ont déjà fait l'objet d'un rapport transmis le 7 octobre 2013 resté sans suite ;

**Considérant** que ces inobservations conduisent à augmenter la probabilité d'occurrence d'un incendie et sont de nature à en aggraver les conséquences ;

**Considérant** qu'elles constituent des faits non-conformes à la réglementation sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que cette situation est de nature à conférer un avantage concurrentiel à l'exploitant par rapport aux exploitants respectueux de la réglementation ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de mise aux normes proposé par l'exploitant par courriel du 19 décembre 2020 est recevable, sauf en ce qu'il repousse de plusieurs années encore la mise en rétention de l'aire de chargement – déchargement ;

**Considérant** que les prescriptions objets du présent arrêté de mise en demeure découlent de l'application d'arrêtés préfectoraux opposables à l'établissement depuis plus de vingt ans, respectivement 2008 et 2009, et signalées en écart par l'inspection des installations classées dès 2013 ;

**Considérant** en conséquence que l'exploitant ne saurait exciper de l'importance des travaux pour différer encore la mise en conformité de son établissement en sollicitant un délai de plus d'un an ;

**Considérant** qu'en fixant au 31 octobre 2021 le délai maximal de mise en rétention de l'aire de chargement–déchargement, l'exploitant aura tout de même disposé de près d'un an depuis la visite d'inspection du 26 novembre 2020 pour conduire les éventuels travaux correspondants ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Charente :

## ARRÊTE

### Article 1 -

La société Domaine du Croux, exploitant des installations de distillation et de stockage d'alcools de bouche sise au lieu-dit «Le Croux» sur la commune de Juillac-le-Coq, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des arrêtés préfectoraux du 16 juin 2009 et du 18 juin 2008 susvisés, **dans les délais maximaux suivants**, à compter de la notification du présent arrêté :

- dispositions de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société Domaine du Croux :

- **article intitulé «Transports-chargement-déchargements» (point D-2 page 17 de l'annexe) :**

*«Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des barriques.*

*Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.*

*Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.*

*Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée. »*

**Délais :**

- **30 avril 2021 pour la mise en place de liaison équipotentielle et l'affichage des consignes sur l'aire de dépotage actuelle ;**
- **31 octobre 2021 pour le raccordement de l'aire de chargement-déchargement à une rétention correctement dimensionnée.**

- **article intitulé «Cas particuliers - Communication entre la distillerie et le chai de distillation» (point c) page 12 de l'annexe) :**

*«Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure).... De plus, ces portes sont équipées de seuils ou de caniveau ou de tout autre moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation. »*

**Délai : 30 avril 2021 pour la mise en place de la porte séparative EI 60 et du seuil.**

- **article intitulé «Prévention des pollutions accidentelles – Rétentions» (point D.1 page 17 de l'annexe)**

*«Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient.*

*Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des valeurs suivantes :*

- *50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention*
- *100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.»*

**Délai : 30 avril 2021 pour la mise en conformité, en matière de rétention, du chai de distillation.**

- **article intitulé «Ressources en eau et moyens d'intervention - Moyen en eau d'incendie sur le site» (point 3 page 18 de l'annexe) :**

*«La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'au moins 120 m<sup>3</sup> en 2 heures(...). L'emplacement du point d'eau doit être :*

- *distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables ;*
- *facilement accessible en permanence ;*
- *situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.*

*Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.*

*Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS. »*

**Délai : 31 juillet 2021 pour la création de la nouvelle réserve incendie avec accord du SDIS.**

- **dispositions du point 2.4 intitulé «Construction et comportement au feu des bâtiments – ouvertures / issues» de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié relatif aux chais d'alcool à déclaration (rubrique 4755-2b) susvisé :**

*«Aucun point du chai ou de la cellule n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur » ;*

**Délai : 31 juillet 2021 pour la création d'une issue de secours supplémentaire du chai 3.**

*«Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de :*

- *1 m<sup>2</sup> minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup>;*
- *2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>.*

*Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible). »*

**Délai : 31 juillet 2021 pour l'installation d'un exutoire des fumées dans le chai 3.**

**Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 -**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**Article 4 -**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Domaine du Croux.

Copie en sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture, à la sous-préfète de Cognac, au maire de la commune de Juillac-le-Coq et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **- 5 FEV. 2021**

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

